



Mise en œuvre de la Directive-cadre sur l'Eau (2000/60/CE)

Projet de plans de gestion des Districts hydrographiques
en Wallonie

Document d'accompagnement n°2 :

Fiche explicative de la mesure

1310

Direction Générale opérationnelle
"Agriculture, Ressources naturelles & Environnement"



Thème(s) : Prélèvements, crues et étiages des cours d'eau / Industries

Sous-thème(s) : Prélèvements / Etiage / Toutes industries

Débit minimum d'étiage

1. Libellé de la mesure

Définition, en tenant compte des besoins et des priorités de la Directive-cadre sur l'Eau (DCE), d'un débit minimum d'étiage du cours d'eau associé à l'aquifère sollicité par les prises d'eau.

2. Explicatif du libellé

Lorsqu'une pression significative (ponctuelle ou étendue) potentielle ou avérée de prélèvements en eau souterraine sur le débit d'un cours d'eau est mise en évidence au sein d'un bassin hydrographique élémentaire (constitué d'au moins une et éventuellement de plusieurs masses d'eau de surface) et compte tenu du régime d'écoulement dudit cours d'eau (associé à un contexte hydroclimatique, géomorphologique, géologique, hydrogéologique et anthropique particulier qui doit préalablement avoir fait l'objet d'une caractérisation détaillée), la mesure vise à fixer, à l'échelle du bassin hydrographique concerné et à l'exutoire de celui-ci (ou à tout le moins au niveau de la station limnimétrique permanente la plus aval disponible ou implantable) un seuil de débit minimum de référence (débit réservé et/ou débit écologique) qui ne peut en aucun cas être franchi sous l'influence d'activités humaines (excluant les cas de sécheresses extrêmes où tout prélèvement non absolument nécessaire doit normalement être strictement interdit).

Ce débit critique minimum doit permettre, de manière intégrée à l'échelle du bassin concerné et en tout point du cours d'eau situé à l'amont de la station limnimétrique de référence (profils hydrologiques et catalogues des débits d'étiage), de préserver un bon état chimique et écologique (ou de restaurer un état chimique et/ou écologique dégradé) et d'assurer une répartition adéquate de l'eau entre ses fonctions naturelles et les usages anthropiques qui en sont faits. Il sera précédé de plusieurs seuils de débits successifs dont, par débit décroissant, un seuil de surveillance accrue du cours d'eau suivi d'un ou de plusieurs seuils d'alerte successifs associés à une réduction progressive, réglementée et planifiée des prélèvements en eau souterraine dans le bassin. Il fera éventuellement l'objet d'une modulation saisonnière afin de garantir certaines fonctions naturelles (auto-entretien du lit du cours d'eau, migrations piscicoles,...).

L'établissement d'un débit réservé et/ou écologique à l'échelle des bassins hydrographiques élémentaires¹ (et idéalement à l'échelle des masses d'eau souterraine) constitue une exigence indirecte de la Directive Cadre sur l'Eau. En effet, le développement, la gestion et la régulation des prélèvements en eau souterraine ne peuvent se faire efficacement que si la ressource disponible en eau souterraine telle que définie par la Directive Cadre sur l'Eau (i.e. *sustainable yield* ou ressource exploitable de manière durable) est connue.

Dans ce cadre, une attention particulière doit être donnée à l'établissement des débits minimum du Canal Albert de la Meuse qui sont gérés par la DGO2.

¹ Constitué pour rappel d'au moins une et éventuellement de plusieurs masses d'eau de surface.

La détermination de cette dernière requiert la connaissance, à l'échelle du bassin hydrographique élémentaire et, idéalement, de la masse d'eau souterraine, du débit de base (vidange des nappes d'eau souterraine) qui, notamment en période d'étiage, doit être réservé au réseau hydrographique et qui doit donc être retranché de la recharge moyenne annuelle des réserves en eau souterraine pour établir, à l'échelle considérée, la ressource disponible en eau souterraine.